Quel est le décret religieux concernant la malédiction et l’accusation d’infidélité, portées, injustement, contre les autres ?

<"xml encoding="UTF-8?>

Question

Quel est le décret religieux concernant la malédiction et l’accusation d’infidélité, portées, injustement, contre les autres ? Et quelles seront les effets de ces accusations injustes sur la personne qui les profère ?

Résumé de la réponse

Les instructions et prescriptions religieuses nous ont interdit de maudire, injustement, les autres, ou de les accuser, injustement, d’infidélité. Selon des hadiths qui nous sont relatés, si quelqu’un maudit une autre personne qui ne mérité pas d’autre maudite, cette malédiction injuste retournera sur le maudisseur.

Réponse détaillée

: Pour apporter une réponse à cette question, nous l’examinerons, sous plusieurs angles

La malédiction, l'accusation d'infidélité et les injures envers les autres, si ces derniers ne les méritent, sont interdites par la Charia et les enseignements religieux et même un châtiment divin y est prévu. En outre, de telles ouvres ne sont acceptées ni autorisées par aucune loi humaine aussi. Aucune loi ne peut permettre de transgresser le domaine privé des citoyens, au contraire, des poursuites judiciaires seront lancées contre ceux qui se permettent de transgresser le domaine privé des gens.

L'Islam nous enseigne que, non seulement, les croyants ne prononcent pas des paroles, susceptibles d'être un péché, ou de bafouer les droits de l'autrui, mais aussi, ils se gardent de dire des paroles ayant un sens négatif, ou pour mieux dire, des paroles en l'air, des paroles absurdes. A ce propos, le noble coran dit : « .Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat, qui se détournent des futilités ». 1 [1]Comme ce verset l'indique, non seulement, les croyants ne se livrent pas aux fausses pensées, aux paroles futiles, et aux œuvres absurdes, au contraire, ils s'en détournent. Donc, les croyants ne maudissent pas, injustement, les autres et ne les accusent pas, d'infidélité.

Outre nos enseignements religieux qui nous interdisent de telles choses, les hadiths qui nous parvenus, des Leaders de notre religion, nous en interdisant aussi, et ce en nous notifiant que la malédiction, si elle est injuste, retombera sur la personne qui l'a proférée. Une Ibn Abbas dit :

Une personne a maudit le vent en présence du noble prophète (que Dieu le bénisse, lui et les siens), et le Messager de Dieu lui dit : « Ne maudissez pas le vent car il est commandé par Allah et celui qui maudit une chose qui ne mérite pas d'être maudite la malédiction retourne contre lui ». 2[2] Tout comme l'indique ce hadith, il est même interdit de maudire le vent, ce qui montre qu'il faut veiller à ses comportements, à ses paroles et à ses activités pour ne pas porter un jugement sur les autres, sans aucune raison valable.

Par contre, il est permis de maudire ceux qui ont ennuyé et harcelé les Amis proches de Dieu. Ces derniers sont maudits, également, par Dieu, le Tout-Puissant. A ce propos, le noble coran dit : « Certes ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent ». 3 [3]

---

[1] La sainte sourate 23 “ Les Croyants », les versets 1-3. Certains exégètes sont d’avis qu’il s’agit là de toute parole ou toute œuvre qui n’a pas un avantage tangible. Makarem, Nasser, Tafsir Nemouneh, t. 14, P. 195, Darul Kutub al-Islamiya, Téhéran, 1993.

[2]Kulayni, Kafi,t. 8, p.69, Darul Kutub al-Islamiya, Téhéran, 1989.

.[3] La sainte sourate 2(la Vache), le verset 159